

sion royale n'est pas aussi grande qu'on l'a dit. Il y a eu de remarquables fluctuations sur le marché américain depuis que les achats ont été faits par le Gouvernement. Par exemple, à un moment, le sucre brut se vendait à New-York 24 sh. 9 d. par cwt., soit près du double du cours actuel. Il serait impossible d'adopter la suggestion de l'honorable membre, à cause de la difficulté d'élever le prix du Gouvernement et de suivre les fluctuations du marché américain, en hausse ou en baisse."

M. Price a demandé si le gouvernement ne pourrait pas octroyer un rabais à l'exportation de sucre. M. Ruciman a répondu: "Cette suggestion peut être examinée".

Il paraît, suivant le "Morning Post", que la question de la remise ou du rabais à l'exportation des produits sucrés a été envisagée au ministère des Finances et au Board of Trade, et il y a de bonnes raisons de penser que le principe d'un secours en faveur de l'industrie intéressée a été admis. Ce secours aurait probablement la forme d'un rabais ou remise à l'exportation des produits sucrés manufacturés.

ATLANTIC SUGAR REFINERIES.

"The Atlantic Sugar Refineries, Ltd." a terminé son installation et le mise au point de sa machinerie des plus modernes et perfectionnées. Elle va donc pouvoir entrer en exploitation d'ici quelques jours, dès le premier arrivage de sucre brut qui est attendu incessamment à St. John. D'autres navires sont en chargement aux Antilles à destination de la nouvelle firme canadienne et dans un avenir prochain le roulement des arrivages s'établira à raison de quatre mille tonnes par jour en moyenne.

La nouvelle raffinerie est outillée pour répondre à la demande et depuis quelques semaines les placiers de la compagnie ont enregistré de nombreux ordres. Les produits qui sortiront des usines de la "Atlantic Sugar Refineries, Ltd." seront hautement appréciés tant pour leur qualité irréprochable que pour leur prix avantageux et l'on peut dès maintenant prédire le succès à cette nouvelle maison qui vient élargir le cadre de notre industrie canadienne.

INCORPORATION D'UNE COMPAGNIE.

"Boileau, Limitée."

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des Compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres-patentes en date du 23 janvier 1915, constituant en corporation MM. J. D. Boileau, épicier, Arthur Sarrazin, épicier, Aimé Boileau, prêtre, de St-Jean, P.Q., Mme Rose-Anna Boileau, mariée en séparation de biens avec M. Arthur Sarrazin, M. Léandre Normandeau, commis-épicer, dont quatre de Montréal, dans les buts suivants :

Acheter, posséder, détenir, exploiter, développer, vendre, transporter et louer des terres, des terrains, des carrières, des pouvoirs d'eau, de l'énergie électrique, dans le district de Montréal, des aqueducs, fils de transmission, transbordeurs aériens, chemins de fer ou voies d'évitement, construction de digues ou d'usines, machineries, matériel roulant, patentes, marques de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteur de toutes sortes, le tout sur les propriétés de la compagnie ou toute autre propriété là où elle aura obtenu la permission de ce faire des propriétaires, de faire le commerce de tous matériaux, marchandises de toutes sortes, propriétés mobilières et immobilières, de les hypothéquer, les échanger, construire et améliorer, et de faire en particulier toutes les affaires se rapportant à cet objet;

D'acheter, posséder, vendre une licence de magasin en détail ou en gros, pour la vente des liqueurs enivrantes, de faire l'embouteillage de toutes boissons et liqueurs et le com-

merce de liqueurs enivrantes en général, le tout en conformité avec la Loi des Licences de la Province de Québec;

Faire les affaires qui peuvent paraître à la compagnie capables d'être convenablement conduites en rapport avec toutes affaires ci-dessus spécifiées, et propres, directement ou indirectement, à augmenter la valeur des biens ou droits de la compagnie ou les rendre profitables;

Acquérir ou assumer les affaires, biens et obligations, en tout ou en partie, de toute personne ou compagnie, faisant toutes affaires que la compagnie est autorisée à faire ou possédant des biens propres aux fins de cette compagnie, et les payer en actions du capital-actions de la dite compagnie;

Prendre ou acquérir autrement et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, ou faisant toutes affaires capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie;

Vendre, louer les biens, droits, franchises et entreprises de la compagnie ou toute partie d'iceux, ou en disposer autrement, pour telle considération que la compagnie peut juger à propos, et en particulier pour actions, débentures, obligations ou autres garanties de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie;

Se consolider ou s'amalgamer avec toute autre compagnie ayant des objets semblables, en tout ou en partie, à ceux de cette compagnie, et entrer en aucun arrangement pour le partage des profits, union d'intérêts, coopération, risque conjoint, concession réciproque ou autrement avec toute personne, société ou compagnie faisant ou engagée à faire ou sur le point de faire ou d'être engagée dans toutes affaires ou transactions capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie, et prendre ou acquérir autrement des actions ou garanties de toute telle compagnie, et les engager, vendre, détenir, émettre ou émettre de nouveau avec ou sans garantie du principal et intérêts, ou en faire le commerce autrement;

Acheter, louer ou acquérir autrement, détenir ou posséder tous ou aucun des biens, franchises, clientèle, droits et privilèges détenus ou possédés par toute personne ou société ou par toute compagnie ou compagnies faisant ou formées pour faire toutes affaires semblables à celles que cette compagnie est autorisée à faire et les payer en tout ou en partie en argent, ou en tout ou partie en actions acquittées de la compagnie, ou autrement, et assumer les obligations de toutes telles personne, société ou compagnie;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets promissoires, lettres de change, mandats et tous autres instruments négociables et transférables;

Faire des avances en argent aux clients et autres ayant des relations d'affaires avec la compagnie et garantir l'exécution des contrats par toutes telles personnes;

Rémunérer par paiement en argent, stock, obligations ou en aucune autre manière toutes personne ou personnes ou corporation ou corporations pour services rendus ou devant être rendus en plaçant ou aidant à placer ou garantissant le paiement d'aucune des actions du capital-actions de la compagnie, ou de toutes débentures ou autre garanties de la compagnie ou dans ou au sujet de la formation ou avancement de la compagnie ou de la conduite de ses affaires;

Faire toutes telles choses en rapport ou utiles à l'acquisition des susdits objets sous le nom de "Boileau, Limitée", avec un capital social de vingt mille dollars (\$20,000) divisé en quatre cents (400) actions de cinquante (50) dollars chacune.

Le siège d'affaires de la Compagnie sera à Montréal.

Daté au bureau du secrétaire de la province ce 23 janvier 1915.

C. J. SIMARD,

Sous-secrétaire de la province.